

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

La Société des Eaux de l'Essonne a été chargée par la Commune d'ORMOY, désignée ci-dessous par la « collectivité », de la gestion du service public de distribution d'eau potable. La Société des Eaux de l'Essonne prend la qualité de « Service des Eaux » pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement, annexé au cahier des charges, a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont assurés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution, à l'intérieur des limites géographiques de la collectivité, conformément à ce cahier des charges, dont les conditions générales et modifications ultérieures, le cas échéant, s'appliquent à tout abonné.

ARTICLE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout nouvel usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées, selon la procédure définie à l'article 27.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 3 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- le robinet d'arrêt avant compteur, le cas échéant,
- le compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale.

ARTICLE 4 - BRANCHEMENT : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET RESPONSABILITE

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé qui doit être en principe perpendiculaire à la canalisation située sous domaine public, le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur :

- pour un compteur de 15 ou 20 mm, celui-ci sera placé dans un coffret incongelable implanté dans le mur d'enceinte de la propriété ou, en cas d'impossibilité technique, dans un regard incongelable placé au maximum à 1 m de la limite de propriété;
- pour un compteur de diamètre supérieur à 20 mm, le compteur sera placé au maximum à 1 m de la limite de la propriété dans un regard recouvert de tampon fonte ou aluminium. La taille du regard est fonction du diamètre du compteur et vaut au minimum 0,8 m x 0,8 m x 1 m.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Le Service des Eaux présente au futur abonné un devis estimatif des travaux à réaliser.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions prévues par le cahier des charges, le Service des Eaux peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte et aux frais du propriétaire par le Service des Eaux et réalisés avec des coffrets techniques incongelables, sauf cas d'impossibilité technique.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, qui a seul le droit d'intervenir sur les différents éléments du branchement.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, lorsqu'il est responsable des dommages.

Dans le cas de branchements ayant une partie située en domaine privé :

- si le compteur est placé à plus de 1 mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le Service des Eaux facture à l'abonné le coût de ses interventions, sauf l'entretien normal du compteur.
- si le compteur est placé à moins de 1 mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le Service des Eaux prend les réparations du branchement jusqu'au compteur à sa charge.